



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement, UD de la MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Pôle Juridique

Châlons-en-Champagne, le 16 septembre 2019

Le Préfet de la Marne,

à

Monsieur le Président du Tribunal Administratif
Mesdames et Messieurs les Conseillers
composant le Tribunal Administratif
de Châlons-en-Champagne

OBJET : mémoire en défense.

REFERENCE : requête en annulation n°1900604 formée par l'association ACDPN contre l'arrêté préfectoral AIP N°2018-E-133-IC du 19 novembre 2018 relatif à l'unité de Méthanisation de la société METHABAZ implantée au lieu-dit « le cri » sur le territoire de la commune de FRESNE-BOURGOGNE (MARNE).

PJ : six

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

La société METHABAZ, constituée à 51% par un collectif d'agriculteurs, et dont le siège social est situé à WARMERVILLE (Marne), a déposé, le 23 juin 2017, un dossier en vue de créer une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de BOURGOGNE-FRESNE (Marne), au lieu-dit « le Cri » (production N°1).

Il s'agit d'un projet relevant des installations classées pour l'environnement (ICPE) par référence aux rubriques N°2781-2 et N°2910 B-2 de la nomenclature des ICPE.

Le 12 septembre, le service instructeur a demandé à la société METHABAZ de compléter son dossier, ce qui fut effectif le 11 décembre suivant.

Après avoir obtenu l'avis de l'autorité environnementale le 12 avril 2018 et un rapport de fin d'examen de l'inspection des installations classées le 26 avril 2018, une enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral le 2 mai 2018. Elle a été prolongée le 5 juillet suivant.

A l'issue de cette procédure, le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable avec réserve et le dossier a été soumis pour avis au CODERST (production N°2).

C'est dans le prolongement que l'arrêté préfectoral AIP N°2018-E-133-IC du 19 novembre 2018 relatif à l'unité de Méthanisation de la société METHABAZ implantée au lieu-dit « le cri » comportant des prescriptions a été édicté.

C'est cette décision qui est aujourd'hui déférée à la censure de votre juridiction.

II. DISCUSSION:

A TITRE PRINCIPAL :

Votre juridiction rejettera cette requête en raison de son irrecevabilité faute d'un intérêt suffisant pour agir des intervenants et/ou une qualité pour certains d'entre eux.

En premier lieu, force est de constater que l'Association Citoyenne de Défense de la Nature et des personnes contre les Pollutions et les Nuisances (ACDPN) ne peut être regardée comme ayant un intérêt pour agir contre ma décision.

En effet, le Conseil d'Etat, dans son arrêt N°250482 du 23 février 2004, a pu estimer qu'une association –eu égard « **d'une part à la généralité de son objet et d'autre part à son champ d'action qui, faute de toute précision dans les statuts, ne peut être regardé que comme national, l'association requérante ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation** » d'une décision « **aux effets exclusivement locaux (...)** », nonobstant la circonstance que l'association en question était constituée de contribuables locaux et implantée sur une commune voisine du projet.

La haute juridiction administrative a confirmé cette position par son arrêt N°264819 du 5 novembre 2004 en relevant qu'en l'absence de limitation géographique dans son objet, une association devait être regardée comme ayant un objet national quelle que soit sa dénomination.

En l'espèce, l'ACDPN, tel que cela résulte de l'article 2 de ses statuts, a pour objet de « **défendre une ou plusieurs personnes ou leur groupement, exposés à des nuisances ou des pollutions potentielles ou réelles ; défendre et accompagner les personnes ou leur groupement contre toute forme de préjudices qu'elles pourraient subir dont notamment les préjudices physiques, moraux et financiers ; œuvre pour la défense de la santé publique, la défense de l'environnement et la préservation de sa diversité ainsi que la qualité de l'air, eau, sols, faune et flore ; poursuivre et mener des actions contre toute entité dont l'activité nuirait potentiellement à l'environnement ou la santé publique ou des personnes ; recueillir et de diffuser de l'information sur l'environnement et la santé afin d'améliorer le niveau de connaissance de la population et des acteurs du domaine ; diligenter ou être maître d'œuvre d'études environnementales ou bien être demandeuses d'audits de contrôle auprès des autorités ou sociétés compétentes** ».

Force est de constater que l'objet de cette association, qui n'avait que 5 mois d'existence au jour d'édiction de ma décision, ne contient aucune limitation géographique. Elle a donc manifestement un objet de portée nationale, et ne peut être considérée comme ayant un quelconque intérêt à agir contre une décision qui n'a qu'un impact purement local (voir également : en ce sens : CAA de PARIS, N° 17PA00503, 24 avril 2018 ; CAA DOUAI, N°15DA01535, 16 novembre 2017 ; à contrario : CAA MARSEILLE, N°15MA03181, 9 mai 2017).

La requête sera donc rejetée en raison de son défaut d'intérêt à agir.

Par ailleurs, le Président de cette association ne peut être regardé comme ayant qualité pour représenter régulièrement son association devant les juridictions, la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire (cf. pièce N°3 des requérants) étant entâchée d'irrégularités flagrantes au regard de ses statuts.

Ainsi, l'article 12 de ces derniers renvoie, pour les autres modalités à part le mode et le délai de convocation, et notamment celles entourant les règles de quorum, de vote et de pouvoirs, aux dispositions prévues par l'article 11.

Sur le PV de cette assemblée générale extraordinaire (cf. pièce N°3 des requérants), ne figure aucune mention du nombre de personnes présentes ni de celles représentées. Il n'est pas plus fait mention de la vérification du nombre de procurations par personne.

Or, l'article 11 des statuts précise que toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si au minimum un tiers des personnes présentes demandent un vote à bulletin secret. Aucune mention d'une demande expresse en ce sens ne figure au PV. Au demeurant, faute d'éléments factuels, rien ne permettrait de s'assurer que les modalités de recours au vote à bulletin secret étaient réunies (un tiers des personnes présentes). De surcroît, ce vote à bulletin secret a été vicié en permettant aux personnes qui le souhaitaient d'exprimer oralement leur abstention.

De même, l'existence de cette assemblée générale extraordinaire n'est attestée que par un document signé par le Président, qui a obtenu la délégation de la représenter en question.

Dans son arrêt N°12BX02458 du 31 Décembre 2013, la CAA de Bordeaux a rejeté comme insuffisamment probant un document revêtu de la signature de la seule présidente, en l'absence de son inscription dans un registre spécial.

Enfin, l'assemblée générale ne pouvait abandonner toute forme de représentation devant les différentes juridictions quel que soit le litige, ou les intérêts pour l'association d'ester ou non, à son seul président sans méconnaître l'étendue de sa propre compétence.

Faute d'une décision intervenue régulièrement, le Président de l'ACDPN n'avait pas qualité pour ester au nom de l'association ni pour donner mandat à un avocat pour la représenter.

La requête présentée au nom de l'ACDPN par une personne qui n'avait pas qualité à ester en justice en son nom est donc irrecevable.

En deuxième lieu, la requête à laquelle l'association **Marne Nature Environnement** se joint est manifestement étrangère à l'objet qui la régit (article 3 de ses statuts, cf. pièce N°5 de la partie adverse) et aux actions auxquelles elle a entendu se limiter exhaustivement par l'article 4 de ces mêmes statuts (cf. pièce N°5 des demandeurs).

Cette association a entendu ainsi limiter son action près des services administratifs, des sociétés à caractère public ou privé en veillant à ce que la réglementation en vigueur soit respectée, en suscitant toutes réactions ou orientations favorables à la protection de la nature et de l'environnement.

Or, force est de constater que le but que cette association s'est elle-même fixée ne lui permet d'ester contre une décision qui serait contraire à la réglementation en vigueur.

Or, en aucune manière, il n'est fait état d'une quelconque erreur de droit tout au long de la requête présentée à laquelle elle a cru nécessaire de s'associer.

En tout état de cause, tant les objectifs fixés à l'association par ses statuts que les actions auxquelles a entendu se limiter, sont sans rapport direct avec l'unité de méthanisation et de cogénération autorisés par l'arrêté contesté. Elle n'a donc aucun intérêt à agir contre l'arrêté contesté (voir en ce sens : **CAA DOUAI, N°15DA01535, 16 novembre 2017** –sur l'intérêt de l'association MNLE Réseau Homme et Nature-).

Par ailleurs, le Président de cette association ne peut valablement pas se prévaloir d'un quelconque mandat régulier pour la représenter devant votre juridiction.

D'une part, contrairement à ce qui est prétendu sur le document titré PV de l'AG du 9 mars 2019 (pièce N°7 produite par la partie adverse), l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum nécessaire pour valider le vote (13 présents sur 43 membres).

Ce document, qui n'est pas rédigé et présenté selon le formalisme exigé par l'article 12 F des statuts de l'association (cf. pièce N°5 de la partie adverse) n'a d'ailleurs aucune valeur probante.

La délibération du Conseil d'Administration (pièce N°8 de requérants) a été prise au terme d'une procédure irrégulière, non conforme aux prescriptions de l'article 18 « C » et « D » des statuts (cf. pièce N°5 de la partie adverse) prohibant toute forme de vote par correspondance ou de réunion virtuelle du conseil d'administration.

Au demeurant, ce document n'est signé que par son seul Président, qui est le bénéficiaire de l'autorisation d'ester en justice.

Dans son arrêt N°12BX02458 du 31 Décembre 2013, la CAA de Bordeaux a rejeté comme insuffisamment probant un document revêtu de la signature de la seule présidente, en l'absence de son inscription dans un registre spécial.

Enfin, l'édition de deux décisions sont incompatibles : soit le pouvoir de représenter l'association en justice appartient à l'assemblée générale, et le conseil d'administration ne pouvait valablement donner de pouvoir à son Président en ce sens. Soit elle appartient au seul conseil d'administration, et le vote de l'assemblée générale est manifestement irrégulier.

En tout état de cause, au regard des irrégularités entachant chacune des procédures concurrentes de désignation, le Président de l'association ne peut se prévaloir d'aucun mandat régulier pour représenter l'association en justice, ni même pour présenter la moindre requête au nom de celle-ci, voire de s'associer au nom de son association à la requête présentée par un tiers.

La requête présentée par une personne n'ayant pas qualité à ester en justice au nom de **l'association Marne Nature Environnement** est donc irrecevable.

En troisième lieu, pour pouvoir contester une décision prise au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, les tiers personnes physiques doivent justifier d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour eux l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux.

Or, en l'espèce, les requérants ne fondent leur intérêt que sur la circonstance que leur domicile est situé dans la commune de BOURGOGNE-FRESNE, sur le territoire de laquelle va s'implanter l'unité de méthanisation.

Néanmoins, il n'est pas sérieusement contesté que la distance entre le projet et l'habitation la plus proche est de plus de cinq cent mètres.

Les requérants, qui ne justifient d'aucune manière de leur proximité avec le projet (ils ne transmettent aucune indication sur les parcelles qu'occupent leurs biens), n'apportent aucun élément permettant d'apprécier de façon objective notamment la situation de la propriété des intéressés au regard de la configuration des lieux.

La **Cour Administrative d'Appel de DOUAI**, dans son arrêt N°15DA01535 du **16 novembre 2017**, cité précédemment, a estimé que la circonstance que des tiers personnes physiques habitent dans les communes d'accueil des installations contestées n'est pas de nature, par elle-même, à conférer un intérêt à agir à ces personnes physiques.

En outre, dans le cas d'espèce, les risques invoqués sont très généraux et purement hypothétiques.

La circonstance qu'ils aient pu se prononcer lors de l'enquête publique ne saurait fonder un quelconque intérêt à agir.

La requête présentée en leur nom sera donc également rejetée en raison de leur absence d'intérêt à agir.

A TITRE SUBSIDIAIRE

Il convient de souligner, à titre liminaire, que l'exploitation de l'unité de méthanisation METHABAZ ne relève que de la procédure de l'enregistrement, même si l'ensemble de la procédure qui a été suivie est celle de l'autorisation.

Dans le premier moyen développé, les demandeurs invoquent l'insuffisance des capacités techniques et financières du porteur de projet.

Ce moyen ne saurait convaincre.

L'article D181-15-2 du code de l'environnement précise, en son 3°, qu'« **une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation** ».

Or, en l'espèce, la société METHABAZ a opté pour la seconde hypothèse, et force est de constater que les éléments fournis sont tout à fait suffisants pour identifier les modalités de la constitution à venir de ces capacités (production N°3).

Cette pièce est particulièrement détaillée. Elle est complétée par les banques sollicitées pour accompagner le projet, qui toutes sont intéressées dans le principe pour accompagner le développement.

Notamment, le financement par les porteurs eux-mêmes est bien identifié, et permet de constater que ce capital est détenu à 51% par le collectif d'agriculteurs à l'origine du projet.

Les entreprises spécialisées qui ont été contactées pour l'établissement des devis sont toutes reconnues dans leur secteur d'intervention.

L'ensemble de ces documents prévisionnels a convaincu l'ADEME d'accompagner le projet en le subventionnant.

Il ne saurait donc être sérieusement soutenu que la société METHABAZ n'aurait pas démontré ses capacités techniques et financières.

Ce moyen manquant en fait sera écarté.

Dans le deuxième moyen développé, les demandeurs invoquent les insuffisances de l'étude d'impact.

Pour tenter d'établir leur raisonnement, les requérants s'appuient sur deux axes : les odeurs et la pollution atmosphérique.

A. Sur les odeurs

Il convient de préciser que le projet est implanté à l'est de la commune associée de BOURGOGNE et au nord-est de celle de FRESNE-LES-REIMS.

Les vents de secteur « est » (du projet vers BOURGOGNE) sont observés environ 10 à 12 % du temps et ceux de secteur « nord-est » (du projet vers FRESNE-LES-REIMS) environ 4 à 6 % du temps (cf. tableau 2 ATMO –pièce N°13 de la requérante, point 5.3, page 17/34).

La sucrerie de BAZANCOURT est située à l'est du projet. Un éventuel effet cumulé des odeurs ne peut donc se produire que sur la commune associée de BOURGOGNE (vents de secteur est) qu'environ 10 à 12 % du temps, et moitié moins sur celle FRESNE-LES-REIMS.

Or, force est de constater que toutes les personnes physiques demanderesses contestant ma décision sont domiciliées au sein de la commune associée de FRESNE-LES-REIMS.

En tout état de cause, l'état initial est bien décrit dans la demande d'autorisation (odeurs sporadiques liées essentiellement aux activités agricoles et aux épandages). Ce ne sont que les méthodes d'établissement de cet état par campagne de prélèvement ou par jury de nez qui ont été écartées par l'exploitant.

On ne voit d'ailleurs pas en quoi l'étude d'Atmo Grand-Est démontrerait que « **le risque de superposition des effluves de la sucrerie et de Chamfor avec celles de la Société METHABAZ est réel** ».

Par ailleurs, j'ai assorti ma décision de prescriptions largement drastiques pour limiter une gêne olfactive par les riverains les plus proches. Or, dans son étude d'impact, qui ne prenait pas en compte mes prescriptions ultérieures, le porteur de projet avait pu modéliser les dispersions des composés les plus volatils sur un périmètre n'affectant pas les zones urbanisées (production N°4).

D'ailleurs, force est de constater que les requérants ne contestent pas la portée de ces prescriptions.

En tout état de cause, l'étude d'impact relatif aux odeurs ne révèle aucune insuffisance.

B. Sur les rejets atmosphériques

L'étude d'impact présente bien les rejets atmosphériques attendus de l'installation projetée (cf. pièce N°1 page 130 et pièce N°4).

Le biogaz produit par l'unité de valorisation sera pour l'essentiel injecté dans le réseau de distribution sans émission atmosphérique. Les installations ne comportent pas d'unité de cogénération ou de valorisation énergétique à l'exclusion de la chaudière destinée à assurer, dans le cadre du processus de production du biogaz, le maintien en température des digestats.

Les valeurs limites de rejet des composés organiques volatils (COV) de cette installation de combustion sont fixées réglementairement pour l'ensemble des COV non méthaniques émis, sans distinction entre les différents composés, et sont exprimées en carbone organique total.

Il n'y a donc pas lieu de distinguer les différents COV.

Le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact sera donc écarté comme manquant en fait.

Dans le troisième moyen développé, les demandeurs allèguent que des irrégularités dans l'enquête publique entacheraient d'illégalité la décision querellée.

Ce moyen ne saurait convaincre votre juridiction.

A. Sur les dysfonctionnements dans le recueil des informations du public.

Le dysfonctionnement informatique ayant perturbé l'accès au site destiné à recueillir des observations du public a duré moins de 24 heures sur une durée totale d'enquête de 44 jours.

Cet incident est survenu 14 jours avant la fin de l'enquête. Les personnes ayant souhaité déposer des commentaires ont donc parfaitement été en mesure de le faire durant la période courant entre le 5 juillet 2018 et le 17 juillet 2018.

Le commissaire enquêteur a d'ailleurs recensé pas moins de 161 messages d'observations ayant transité par ce canal (sur un total de 210 commentaires déposés).

Il a également reçu le public sur place le 17 juillet de 15H00 à 18H00, et reçu du courrier postal.

Par ailleurs, les services de l'Etat ont pu faire un récapitulatif des courriels reçus par l'intermédiaire de son site Internet (production N°5). La Mairie de FRESNE-BOURGOGNE a elle-même été destinataire d'un certain nombre de courriels qui ont été traités par le commissaire enquêteur.

Cette défaillance extrêmement limitée n'a donc pas été suffisamment significative ni durable pour avoir eu pour effet d'empêcher la participation effective du public.

Ce moyen sera donc également écarté.

B. Sur l'insuffisance des capacités techniques et financières du demandeur.

Les requérants reprennent ici leur précédente argumentation sans pour autant convaincre davantage.

Comme je l'ai indiqué en effet précédemment, l'article **D181-15-2** du code de l'environnement précise, en son 3°, qu'« **une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation** ».

Or, en l'espèce, la société METHABAZ a opté pour la seconde hypothèse, et force est de constater que les éléments fournis sont tout à fait suffisants pour identifier les modalités de la constitution à venir de ces capacités (cf. ma pièce N°3).

Comme je l'ai indiqué précédemment, cette pièce est particulièrement détaillée. Elle est complétée par les banques sollicitées pour accompagner le projet, qui toutes sont intéressées dans le principe pour accompagner le développement.

Dans le troisième moyen développé, les demandeurs allèguent que l'implantation prévue du projet présenté serait contraire aux dispositions de la carte communale.

A titre principal, ce moyen est inopérant sur l'arrêté inter préfectoral relatif à l'unité de Méthanisation de la société METHABAZ. Ce n'est que dans le cadre du permis de construire qu'il pourrait être éventuellement soulevé.

A titre subsidiaire, les requérants indiquent eux-mêmes que les dispositions de l'article D.311-18 du code rural et de la pêche maritime précisent les conditions que doivent remplir les unités de méthanisation pour être considérées comme activité agricole.

Or, le dossier de demande d'autorisation précise bien (cf. ma pièce 1 page 15, et ma pièce 3) que le capital de la société SAS METHABAZ est détenu à plus de 50% par les associés des exploitations agricoles à l'origine du projet et que le gisement de matières valorisées est exclusivement agricole.

Les requérants ne peuvent donc pas alléguer que le projet ne remplirait pas les conditions pour être considéré comme une activité agricole, et par-delà, ne serait pas conforme aux prescriptions de la carte communale de la commune de FRESNE-BOURGOGNE.

Ce moyen sera écarté comme inopérant à titre principal, et manquant en fait à titre subsidiaire.

Dans le dernier moyen développé, les demandeurs allèguent que l'unité de méthanisation serait de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques.

La requérante se contente ici d'une simple série d'affirmations sans aucunement établir en quoi le projet présenterait des dangers et inconvénients pour la salubrité publique qui ne seraient pas prévenus par les dispositions de l'arrêté.

Par ailleurs, comme le montre la localisation du projet par le biais de l'outil géoportail (production N°6) et le plan des abords fourni par le porteur de projet (cf. ma pièce N°4), la distance la plus courte entre le pignon du projet et la maison la plus proche est de plus de cinq cent mètres. Par ailleurs, le site est accessible par une route départementale et un chemin d'exploitation très largement à l'écart de l'agglomération et de toute activité commerciale.

Par ailleurs, rien ne permet d'accréditer l'affirmation selon laquelle les camions transportant des digestats traverseraient l'agglomération de FRESNE-BOURGOGNE.

Prétendre que cette localisation générerait un trafic important à proximité des écoles, commerces, lieux de travail et habitation des demandeurs constitue donc une allégation manifestement infondée.

Ce dernier moyen sera donc lui aussi écarté.

PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE, VOIRE SUPPLEER MEME D'OFFICE, PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE, DE DECLARER IRRECEVABLE A TITRE PRINCIPAL LA REQUETE PRESENTEE PAR LES ASSOCIATIONS ACDPN, MARNE NATURE ENVIRONNEMENT ET LES TIERS PERSONNES PHYSIQUES, ET A TITRE SUBSIDIAIRE, DE LA REJETER DANS TOUS SES CHEFS DE DEMANDE.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général


Denis GAUDIN